

GE_GERICHTE ACPR/76/2026 vom 21. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_76_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/76/2026 du 21 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/76/2026 del 21 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignants qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Les recourants se plaignent d'une motivation insuffisante de l'ordonnance querellée, consacrant une violation de leur droit d'être entendus, le Ministère public ne s'étant pas suffisamment exprimé sur les raisons du rejet de leurs réquisitions de preuve.

E. 3.1

Une autorité viole le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle ne respecte pas son obligation de motiver ses décisions afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision (ATF 146 II 335 consid. 5.1; 143 IV 40 consid. 4.3.4; 142 II 154 consid. 4.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1).

E. 3.2

En l'espèce, en dépit des critiques des recourants, il apparaît que la motivation de l'ordonnance querellée concernant le refus de leurs réquisitions de preuve est suffisante. On comprend, en effet, de la motivation du Ministère public sur ce point qu'il a estimé que les éléments de preuve recueillis ■ dont les déclarations des différents protagonistes de l'affaire ■ étaient suffisants et que des actes d'enquête supplémentaires – y compris les confrontations sollicitées ■ n'amèneraient pas d'éléments décisifs. Tant les recourants que la Chambre de céans sont à même de saisir les motifs ayant guidé la décision du Ministère public à cet égard, ce qui a permis du reste aux recourants de faire valoir leurs griefs sur ce point et à l'autorité de recours d'exercer son contrôle. Dans ces conditions, il n'y a pas de place pour une violation du droit d'être entendu.

E. 4

Les recourants reprochent au Ministère public d'avoir classé la procédure. 4.1.1. Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public classe la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), ou encore lorsqu'il peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e).

- 16/23 - P/1358/2021 Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2). 4.1.2. Selon l'art. 8 al. 1 CPP, le ministère public et les tribunaux renoncent à toute poursuite pénale lorsque le droit fédéral le prévoit, notamment aux conditions de l'art. 52 CP. 4.1.3. Aux termes de l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. 4.2.1. L'art. 251 ch. 1 CP [dans sa teneur en vigueur au moment des faits; art. 2 CP] réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 al. 4 1^{ère} phrase CP). Les infractions du droit pénal relatives aux titres protègent la confiance qui, dans les relations juridiques, est placée dans un titre comme moyen de preuve. La destination et l'aptitude à prouver un fait précis d'un document peuvent résulter directement de la loi, des usages commerciaux ou du sens et de la nature dudit document (ATF 138 IV 130 consid. 2.1 et 2.2). 4.2.2. L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent (ATF 146 IV 258 consid. 1.1; 142 IV 119 consid. 2.1; 138 IV 130 consid. 2.1). Le faux intellectuel vise quant à lui un titre qui émane de son auteur apparent mais qui est

- 17/23 - P/1358/2021 mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité. Un document dont le contenu est mensonger ne peut toutefois être qualifié de faux intellectuel que s'il a une capacité accrue de convaincre, parce qu'il présente des garanties objectives de la véracité de son contenu (ATF 146 IV 258 consid. 1.1). Il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée (ATF 138 IV 130 consid. 2.1; 132 IV 12 consid. 8.1; 129 IV 130 consid. 2.1). Pour que le mensonge

soit punissable comme faux intellectuel, il faut que le document ait une valeur probante plus grande que dans l'hypothèse d'un faux matériel. On parle alors de "valeur probante accrue" (arrêts du Tribunal fédéral 6B_683/2024 du 31 mars 2025 consid. 2.1; 6B_164/2024 du 26 février 2025 consid. 4.1; 7B_21/2023 du 1er octobre 2024 consid. 6.3.2). 4.2.3. Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4). Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité. Enfin, il doit avoir voulu (faire) utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 135 IV 12 consid. 2.2). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_736/2016 du 9 juin 2017 consid. 2.1). 4.3.1. L'art. 317 ch. 1 CP [dans sa teneur en vigueur au moment des faits; art. 2 CP] punit les fonctionnaires et les officiers publics qui auront intentionnellement créé un titre faux, falsifié un titre, ou abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé; ou les fonctionnaires et les officiers publics qui auront intentionnellement constaté faussement dans un titre un fait ayant une portée juridique, notamment en certifiant faussement l'authenticité d'une signature ou d'une marque à la main ou l'exactitude d'une copie. L'infraction peut être également réalisée par négligence (art. 317 ch. 2 CP). 4.3.2. Aucun dessein spécial n'est exigé dans le cas de l'art. 317 CP, contrairement à l'art. 251 CP (qui exige le dessein de nuire ou celui de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite). En revanche, l'auteur doit agir avec la volonté de tromper autrui dans les relations d'affaires ou tout au moins de consentir à ce résultat pour le cas où il se produirait. L'infraction est également consommée lorsque l'auteur agit par négligence (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Code Pénal, Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 14 ad art. 317). 4.4.1. Les demandes d'autorisation de construire sont adressées au département (art. 2 al. 1 de la loi sur les constructions et les installations diverses [LCI] et 9 al. 1 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses

- 18/23 - P/1358/2021 [RCI]). Le règlement d'application détermine les pièces qui doivent être déposées par le demandeur et les indications que celui-ci doit fournir concernant les objets destinés à occuper le sous-sol de façon permanente (art. 2 al. 2 LCI). L'art. 9 al. 2 RCI décrit les plans et documents qu'il y a lieu de joindre à la demande, étant précisé que l'extrait du plan d'ensemble, peut être obtenu soit sur le guichet cartographique de la mensuration officielle, soit auprès d'un ingénieur-géomètre officiel, avec indication de la ou des parcelles concernées (let. a). Sur le plan cadastral, sont notamment précisés les raccords aux canalisations d'évacuation existantes. La signature du plan cadastral par un ingénieur-géomètre officiel est obligatoire, sauf lorsque l'objet de la demande porte uniquement sur la transformation, la rénovation ou le changement d'affectation d'une construction (let. b). Parmi les documents devant être joints figurent, en particulier, un plan des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et à construire, jusqu'aux points de déversement aux collecteurs en indiquant les diamètres et niveaux (let. g), ainsi qu'une copie certifiée conforme de l'acte constitutif de la servitude de passage, maintien et entretien des canalisations sur fonds d'autrui ou attestation d'un notaire certifiant qu'il a mandat irrévocable des parties d'instrumenter un tel acte (let. i). 4.4.2. Selon l'ATA/636/2011 (consid. a et b), "Les exigences formelles imposées par l'art. 9 al. 2 RCI ne

sont pas seulement destinées à permettre au département d'instruire les demandes et de contrôler leur conformité à la loi, ou encore de faciliter le travail du juge. Elles permettent également de garantir l'exercice du droit de chacun de consulter - et de comprendre - les projets de construction qui sont déposés, et celui des personnes disposant d'un intérêt digne de protection de recourir, cas échéant, en connaissance de cause (art. 3 al. 2 LCI, 18 RCI ; art. 145 LCI et 60 LPA). La précision des plans a également pour fonction de déterminer avec exactitude les détails de l'ouvrage et d'en fixer les contours une fois pour toutes, rendant un contrôle possible au stade de l'exécution. Cette exigence protège, de ce point de vue, tant le bénéficiaire de l'autorisation qui, une fois celle-ci entrée en force, peut se prévaloir d'un droit clairement défini, que les éventuels opposants ou l'autorité compétente, qui peuvent s'assurer que les travaux, une fois exécutés, sont conformes à l'autorisation délivrée". 4.5.1. En l'espèce, il est établi que, le 13 décembre 2017, le bureau d'architectes F_____ SA, agissant sur mandat du propriétaire B_____ et du promoteur E_____, a déposé une demande d'autorisation de démolir et de construire sur la parcelle no 1_____ de la commune de C_____, accompagnée d'un plan cadastral et d'un plan de canalisations, auprès de l'OAC. Il apparaît, par ailleurs, que lesdits plans ne correspondaient alors pas à la réalité du terrain, au vu de l'expertise privée du 15 février 2020 et du dépôt de la demande d'autorisation de construire complémentaire, avec de nouveaux plans, le 18 mars 2022. Les recourants soutiennent tout d'abord que "les mandataires professionnellement qualifiés" auraient sciemment déposé de faux plans, dans le but de faciliter l'obtention

- 19/23 - P/1358/2021 de l'autorisation de construire et de les empêcher d'exercer leurs droits, et qu'ils auraient ainsi réalisé les éléments constitutifs de l'infraction de faux dans les titres (art. 251 CP). Or, les éléments du dossier ne permettent pas d'asseoir de telles conclusions. En effet, quand bien même de tels plans constitueraient des titres – question qui peut demeurer ouverte ■ les conditions subjectives d'une infraction de faux dans les titres font défaut. Il résulte des déclarations des architectes, notamment ceux ayant eu la qualité de MPQ, qu'ils ignoraient que les plans initialement déposés ne correspondaient alors pas à la réalité du terrain, s'en étant remis à cet égard aux ingénieurs, sans qu'aucun élément sérieux ne permette d'en douter. Il ressort à cet égard de la procédure que le géomètre officiel et l'ingénieur se sont basés sur les plans émanant des archives pour établir les leurs ainsi que sur les données ressortant des registres cantonaux et logiciels topiques. Dans ces circonstances, les inexactitudes alléguées dans les plans litigieux n'apparaissent, quoiqu'il en soit, pas trouver leur origine dans une volonté de donner un contenu mensonger à ces plans et de tromper les autorités, mais semblent bien plutôt provenir d'un manque de ressources matérielles fiables. Du reste, dans son arrêt du 3 novembre 2020, la Chambre administrative a observé que même l'expertise privée témoignait des difficultés qu'avait rencontrées l'expert pour établir un plan. Il en ressortait néanmoins que le terrain était équipé. Au vu de la difficulté d'établir les faits, il ne pouvait être reproché au requérant d'avoir transmis des plans inexacts ni d'avoir violé l'art. 9 RCI qui dresse la liste des documents à fournir, dont le plan des canalisations. Ainsi, le département avait, à juste titre, estimé, et maintenu après connaissance de ladite expertise, que les précisions fournies quant aux canalisations étaient suffisantes au stade de la demande d'autorisation de construire, l'OCEau réservant dans son préavis l'apport des précisions complémentaires nécessaires. En outre, il n'apparaît pas que de tels faux auraient été susceptibles de procurer un quelconque avantage aux requérants. À cet égard, G_____ a indiqué ne rien avoir à gagner à présenter un plan erroné et rien ne permet d'inférer le contraire. Il ne ressort pas des déclarations de K_____, principalement chargé du projet, qu'un retard dans la délivrance

de la première autorisation de construire aurait eu des conséquences particulières sur le projet. E_____ a par ailleurs indiqué que la demande complémentaire avait permis une économie par rapport au premier concept

- 20/23 - P/1358/2021 d'évacuation des eaux et confirmé qu'il n'y avait ainsi pas eu d'avantage à présenter les plans de 2017 plutôt que ceux de 2022. En tout état de cause, d'après les explications de P_____, les plans initialement soumis pouvaient faire l'objet de mises à jour jusqu'à l'exécution du chantier et des solutions étaient toujours trouvées pour respecter les exigences de l'OCEau. D'après J_____, il n'était pas rare qu'un plan d'exécution fût différent du plan d'autorisation, les informations manquantes arrivant souvent en cours d'exécution, ce que H_____ a également relevé. Partant, les éléments constitutifs d'une infraction de faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP n'apparaissent pas réalisés. En tout état de cause, tel que le Ministère public l'indique, il se justifierait de renoncer à toute poursuite pénale (art. 52 CP), au vu des conséquences peu tangibles de ces faits. 4.5.2. Les recourants soutiennent par ailleurs que la demande d'autorisation de construire complémentaire du 18 mars 2022 constituerait également un faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP, dès lors qu'elle comportait la signature de l'architecte K_____, alors que celui-ci était en arrêt de travail à cette période. Or, il ressort des enquêtes menées que les signatures en format électronique des associés étaient enregistrées dans le système du bureau d'architecture, afin que ceux-ci puissent notamment les utiliser pour signer des documents au nom d'un associé absent pour ne pas bloquer les dossiers en cours. Cette façon de faire avait été approuvée par tous les associés, dont K_____. Certes, ce dernier a déclaré que sa signature avait été utilisée à son insu sur la demande d'autorisation complémentaire. Ces propos doivent toutefois être nuancés compte tenu du litige prud'homal opposant K_____ à F_____ SA depuis septembre 2022 et rien n'indique par ailleurs que le précité aurait ultérieurement signifié à ses associés qu'il n'était plus d'accord de procéder comme ils avaient pour habitude de faire. Cela étant, quand bien même le document visé ait été un titre, on ne perçoit, en tout état de cause, pas une intention de tromper les autorités de la sorte, cette façon de faire ayant manifestement été mise en place à des fins pratiques. Au demeurant, l'identité de la personne qui a apposé la signature litigieuse sur la demande d'autorisation de construire complémentaire n'a pas pu être déterminée et, au vu du défaut d'intention délictuelle, il n'apparaît pas utile de pousser les investigations sur ce point. On ne voit enfin pas non plus à quel dessein illicite la signature de K_____ aurait été employée, étant au surplus relevé que S_____ a indiqué que le changement de MPQ avait été effectué pour anticiper le départ à la retraite de G_____. Un autre architecte du bureau aurait de toute façon pu signer cette demande et obtenir l'autorisation, ce qu'a relevé à juste titre le Ministère public dans son ordonnance querellée.

- 21/23 - P/1358/2021 Ces faits ne révèlent ainsi aucun soupçon de faux dans les titres. Quoi qu'il en soit, tel que le Ministère public le relève, il y aurait lieu de renoncer à toute poursuite pénale (art. 52 CP), compte tenu des conséquences peu perceptibles de tels faits. 4.5.3. Il apparaît que les recourants invoquent, pour la première fois devant l'autorité de céans, la réalisation d'une infraction à l'art. 317 CP, sous l'angle de la négligence, à l'encontre du géomètre H_____. En tout état de cause, au vu des développements sus-cités, une telle infraction, même par négligence, n'apparaît pas davantage réalisée, dès lors qu'il ne peut être retenu que le précité aurait commis des manquements ayant eu pour effet de tromper les autorités. 4.5.4. L'allégation des recourants selon laquelle l'annonce d'ouverture de chantier déposée en 2021 constituerait également un faux est également

nouvelle et est exorbitante à la présente procédure. 4.5.5. Pour le reste, les recourants ne reviennent pas sur la réalisation éventuelle d'une tentative d'escroquerie au procès, dont les conditions n'apparaissent, au demeurant, pas réalisées.

E. 5

Aucune autre mesure d'instruction ■ pas même celles sollicitées par les recourants ■ n'apparaît propre à modifier l'appréciation des faits qui précède.

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 7

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, arrêtés à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 8

Corrélativement, il n'y a pas lieu de leur octroyer une indemnité pour leurs frais d'avocat (art. 433 al. 1 CPP a contrario). * * * * *

- 22/23 - P/1358/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.